

**Arrêté fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national
et les modalités de leur protection**



Pour les espèces de tortues marines dont la liste est fixée ci-après, sont interdits en tout temps sur tout le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction française :

I.- La destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement intentionnels des spécimens incluant les prélèvements d'échantillons biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la pollution lumineuse et la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

Les activités de pêche maritime, définies par l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas concernées par la capture lorsque celle-ci est accidentelle au sens du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 susvisé.

.- La destruction, l'altération ou la dégradation des sites correspondant aux habitats de reproduction, d'interponte, de croissance, d'alimentation et d'hivernage, de repos et de prélassement solaire, de nettoyage, ainsi que les corridors migratoires. **Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou à la croissance de l'espèce considérée,** aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de croissance de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques

Nota

Les membres des réseaux tortues marines Guadeloupe et Martinique, qui œuvrent à la mise en œuvre des actions du PNA en faveur des tortues marines aux Antilles françaises, préconisent une distance d'approche à au moins 5 mètres pour l'observation des tortues marines en mer, et à au moins 10 mètres pour l'observation des tortues marines sur les plages. Cette préconisation apparaît à plusieurs reprises au travers de la présente consultation.

Le Ministère ne donne pas suite à cette demande. En effet, juridiquement, « **dérangement** » et « **perturbation intentionnelle** » sont des termes clairs qui interdisent à un plongeur de déranger une tortue dans un herbier ou un récif corallien.

La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de tortues marines prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991 ;

- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;

- dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993 ;

dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;

dans le milieu naturel du territoire européen et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée

NOTA

A Mayotte, Oulanga na Nyamba a demandé la prise en compte du phénomène de la consommation de viande de tortues : il est avéré que cette pratique a pour objet la vente de la viande de ces animaux à des fins de consommation, étant précisé qu'il arrive dans certains cas que les braconniers consomment eux-mêmes les tortues capturées. L'ONG a ainsi proposé d'ajouter expressément le terme « consommation » [de viande de tortue] à l'article 2 III. du projet d'arrêté, voire de prévoir une section IV dans l'article 2 dédiée spécifiquement à cette problématique. Cet ajout aurait un effet dissuasif immédiat auprès des consommateurs réguliers ou potentiels, et permettrait de faciliter la qualification juridique des faits et donc la verbalisation et la répression de cet acte qui fait des ravages à Mayotte.

Le Ministère ne donne pas suite à cette demande. En effet, l'arrêté interdit expressément la destruction, la mutilation, la capture, et l'utilisation commerciale ou non de tortues marines : ces interdictions englobent le braconnage et *in-fine* la consommation de viande de tortues.

Dans le cadre des activités de pêche maritime susvisées et par dérogation au présent arrêté, les individus capturés accidentellement et blessés peuvent être transportés et débarqués en vue d'être soignés sous réserve d'une information préalable :

- En métropole, du coordinateur du Réseau tortues marines d'Atlantique est (RTMAE) ou du coordinateur du Réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF) ;
- En outre-mer, de la DEAL ou du service déconcentré chargé de la protection de la nature

Cheloniidae

Tortue caouanne (*Caretta caretta*) ;

Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;

Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*) ;

Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) ;

Tortue verte (*Chelonia mydas*), y compris la forme *agassizii* de l'océan Pacifique.

Dermochelyidae

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)

Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n°338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces de tortues marines citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

A des fins de connaissance scientifique, il est mis en place un système de suivi des captures et des mises à mort accidentelles de tortues marines, par lequel tout spécimen de tortue marine capturé accidentellement dans un engin de pêche doit faire l'objet d'une déclaration par les capitaines de navires de pêches dans le journal de pêche par format électronique, ou le cas échéant par format papier. Cette déclaration doit comprendre a minima le groupe d'espèce, l'espèce, le nombre d'individu capturé.

L'utilisation de ces données à des fins de connaissance scientifique est réalisée dans un format ne permettant pas d'identifier la personne physique ou morale.

Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens de tortues marines relevant de l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé. Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens **datant d'avant le 3 mars 1947**, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants de tortues marines autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé. Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

I-. Sont soumises à autorisation du préfet du département du siège social de l'entreprise, en France métropolitaine et dans le département de la Réunion, la détention et l'utilisation, par les fabricants ou les restaurateurs d'objets qui en sont composés, des spécimens :

de l'espèce *Eretmochelys imbricata* issus des stocks d'écaille déclarés au ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993 ;

- de l'espèce *Chelonia mydas* issus des stocks d'écaille déclarés au préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001 ;
- des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* acquis conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

II- L'autorisation prévue ci-dessus est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire. Elle est subordonnée à la tenue à jour par le titulaire d'un registre d'entrées et sorties des spécimens. Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Cette autorisation est requise pour :

- la cession et l'acquisition de stocks d'écaïlle ou de produits semi-finis entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués en France à l'aide des stocks d'écaïlle mentionnés au I. de cet article, dès lors que ces objets sont estampillés du poinçon ou de la marque propre au bénéficiaire de l'autorisation, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide des stocks d'écaïlle mentionnés au I. de cet article, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du restaurateur.

L'autorisation quinquennale susmentionnée s'applique sans préjudice de la nécessité d'obtenir les certificats requis au titre du règlement (CE) n° 338/97 précité.

I- A la troisième ligne du tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé :

1° le tiret : « - Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. » est supprimé ;

2° après le dernier tiret, il est ajouté un tiret ainsi rédigé : « Arrêté du *** 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. »

II- L'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection est abrogé.

Le présent arrêté est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'île de Clipperton







Habitats pélagiques :
Habitat d'accouplement
Habitat d'interponte
Habitat d'alimentation
Habitat de frénésie
Habitat pouponnière
Habitat de migration

Habitats néritiques :
Habitat d'accouplement
Habitat d'interponte
Habitat de frénésie
Habitat pouponnière
Habitat de développement
Habitat d'alimentation
Habitat de repos marin et de nettoyage
Habitat d'hivernage

Habitats de rivage :
Habitat de nidification
Habitat de développement embryonnaire
Habitat de prélasserement solaire

Idées de classement...

Saint-Martin:

- . **L'îlet Tintamarre**
- . **Les plages du Lagon et de Baie blanche**

Guadeloupe:

- . **Les îles de Petite-Terre**
- . **Deux plages de Marie-Galante, Trois Ilets – Folle Anse**

Martinique:

- . **Anses d'Arlet**

Guyane:

. **La plage et environs côtiers de Rémire-Montjoly**

. **Les îles du Salut**

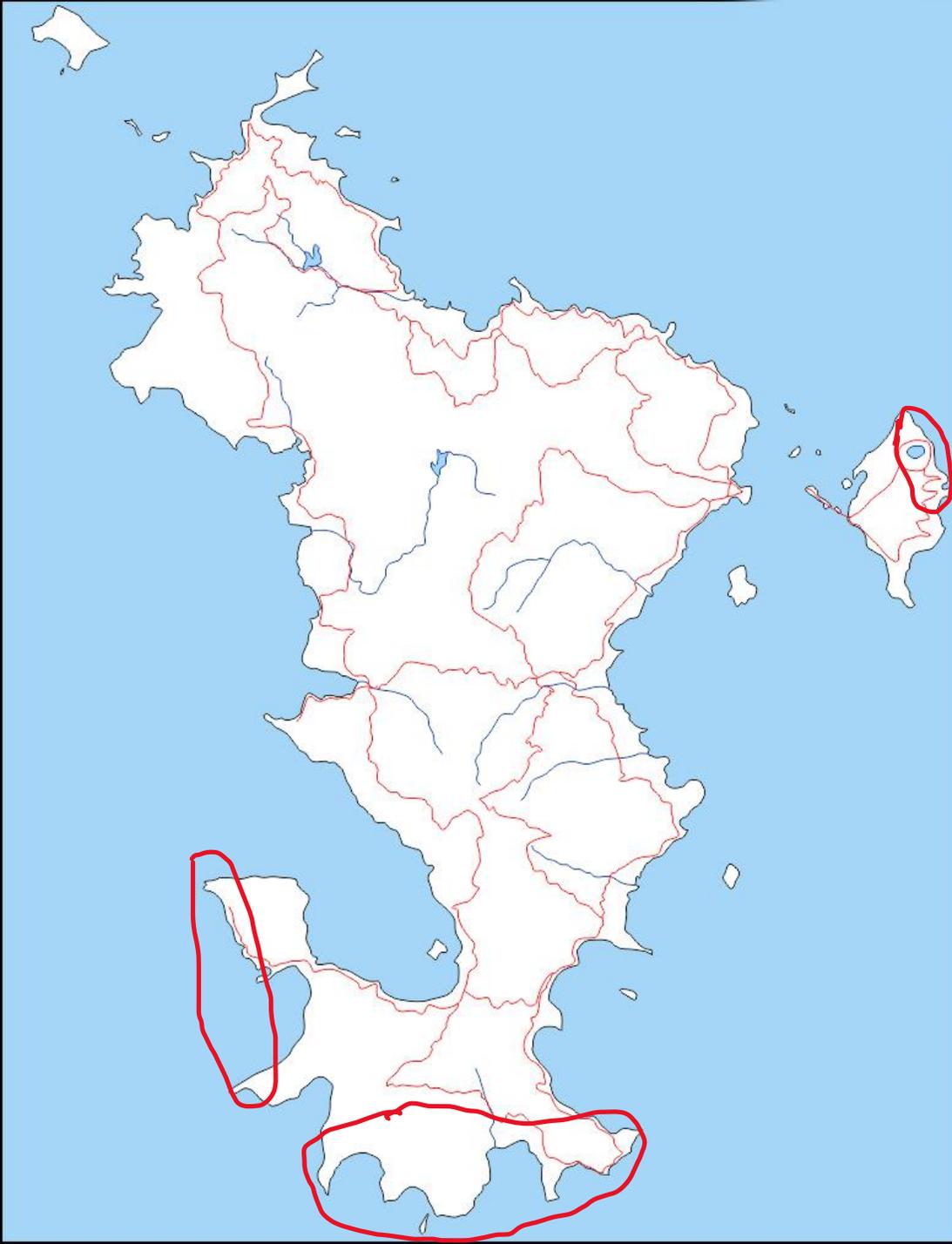


Mayotte

- . Baie de Ngouja
- . Tout le sud de l'île principale
- . Les plages de Moya-Papani

Iles Eparses

- . Les Glorieuses
- . Tromelin



Nouvelle-Calédonie

. **Roche Percée – Baie des Tortues, à Bouraï**

. **Pleiades du Nord**

. **Ilots du Grand Lagon Sud**

. **Récifs d'Entreciseaux**

. **Iles Bellona**

. **Récifs des Chesterfied**

Polynésie française

- . Plages de Tetiaroa
- . Plages de Scilly
- . Plages de Bora-Bora...

